

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 732

présenté par

Mme Ramassamy, M. Sermier, M. Masson, Mme Bazin-Malgras et Mme Janvier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ils peuvent consentir en cas de décès d'un des membres du couple à la poursuite du projet parental avec les gamètes ou les embryons issus du défunt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au membre survivant du couple de poursuivre le projet parental, comme l'ont successivement recommandé l'Agence de biomédecine, le Conseil d'État et le rapport d'information de la mission parlementaire. En effet, dès lors que l'on permet aux femmes célibataires d'avoir recours à l'AMP, il apparaît incongru de les autoriser à procréer avec des gamètes ou des embryons issus d'un don tout en leur refusant l'accès aux gamètes et embryons de leur partenaire défunt.